

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux Annexes, signé à Paris le 21 février 1977,

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification d'un Accord de siège conclu le 21 février 1977 entre le Gouvernement français et l'Office international des épizooties et qui fixe ses privilèges et immunités sur le territoire français.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillères, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Jean Lecanuet, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Albert Voilquin, Michel Yver.

Voir le numéro :

Sénat : 20 (1977-1978).

SOMMAIRE

- I. — **L'office international des épizooties, créé par un accord du 25 janvier 1924, compte 94 Etats membres.**

 - II. — **L'accord de siège du 21 février 1977 et ses principales dispositions.**

 - III. — **Conclusion favorable de la commission.**
-

Cet Office international des épizooties, créé par un Accord signé à Paris le 25 janvier 1924, compte actuellement quatre-vingt-quatorze Etats membres ; son objectif est de favoriser la recherche dans le domaine de la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, et d'informer les différents Gouvernements membres du développement des maladies épizootiques. Le siège de cette organisation est situé à Paris, 12, rue de Prony, dans le 17^e arrondissement, dans un immeuble acquis en 1939.

L'Accord de siège qui nous est soumis a pour objet de faciliter sur notre territoire les activités de l'Office. Il contient les dispositions classiques en la matière, c'est-à-dire la reconnaissance par le Gouvernement français de la personnalité civile de l'Office international des épizooties, sa capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner les biens nécessaires à son activité ; l'inviolabilité du siège de l'Office, sous réserve que celui-ci ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit. L'Office peut recevoir et détenir des fonds et les transférer librement à l'intérieur du territoire français ou de France dans un autre pays ; les avoirs, revenus et autres biens de l'Office sont exonérés de tous impôts directs ; à titre personnel les fonctionnaires de l'Office bénéficient de l'exonération d'impôt sur leur traitement, cette exonération ne s'appliquant pas aux ressortissants français ni aux résidents permanents en France.

Les privilèges et immunités reconnus par l'Accord sont octroyés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office.

L'Accord qui nous est soumis ne soulève aucune objection particulière ; il constitue pour nous l'occasion de rendre hommage à l'œuvre importante accomplie par l'Office international depuis plus de cinquante ans.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Office international des épizooties relatif au siège de l'Office international des épizooties et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, ensemble deux Annexes, signé à Paris le 21 février 1977, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 20 (1977-1978).